

N° 6056³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relative aux licences des contrôleurs aériens**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
relatif aux conditions de délivrance, de maintien en état de
validité, retrait et de suspension des licences, qualifications et
mentions de contrôleur de la circulation aérienne et transpo-
sant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement euro-
péen et du Conseil concernant une licence communautaire de
contrôleur de la circulation aérienne**

(7.10.2009)

L'objet des présents projets de loi et de règlement grand-ducal est de transposer la directive 2006/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, laquelle directive vise à mettre en place des règles communautaires qui garantissent davantage de sécurité en améliorant les conditions d'accès et d'exercice de la profession de contrôleur de la circulation aérienne.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'exposé des motifs desdits projets rend parfaitement compte du contexte dans lequel la réforme afférente s'opère. Le paquet dit „ciel unique“ est un ensemble d'initiatives prises par les autorités européennes afin d'améliorer le fonctionnement de l'espace aérien européen en l'unifiant davantage. Dans le cadre des avancées communautaires en la matière, il faut notamment citer l'adoption du Règlement (CE) No 1592/2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne et l'adoption du Règlement (CE) No 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen. C'est notamment de ce dernier règlement que découlent les exigences communautaires reprenant, entre autres, les nouveaux standards internationaux¹ relatifs à la délivrance de licences aux contrôleurs de la circulation aérienne.

L'intérêt de la transposition des règles communautaires sur l'obtention et le maintien en validité de la licence en question est réel: „[elle] devrait permettre aux Etats membres de l'Union européenne d'établir une confiance réciproque dans leurs systèmes mutuels de délivrance de licences“. C'est en tout cas tout l'esprit des dispositions communautaires de la directive relatives à la „reconnaissance mutuelle des licences de contrôleur de la circulation aérienne“ telles qu'elles apparaissent dans son article 15. La reconnaissance mutuelle est l'outil juridique par excellence de la construction du marché commun, outil auquel se rallie volontiers la Chambre de Commerce qui plaide pour plus de sécurité juridique et davantage d'efficacité du marché aérien dans son ensemble.

¹ Voir en particulier les exigences réglementaires de sécurité Eurocontrol dites ESARR 5 et l'Annexe 1 de la Convention relative à l'aviation civile internationale – licences du personnel.

1) Commentaires relatifs au projet de loi

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler sur la stratégie et les instruments législatifs et réglementaires mis en oeuvre dans le cas de cette transposition. Ainsi, le projet de loi fixe, en accord avec la directive 2006/23/CE précitée, les principes et les dispositions générales qui doivent présider à la mise en place d'un cadre propice aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne (ex. de la définition du champ d'application et de l'objectif du présent projet de loi à l'article 1er, de la définition de l'Autorité nationale de surveillance relatives aux licences évoquées ci-avant à l'article 2 ou des dispositions régissant l'homologation des organismes de formation à l'article 4). L'article 6 qui rend compte des dispositions administratives pour les prestataires de services, à savoir, aux paragraphes (1) et (2), la définition des amendes à tout prestataire de services de navigation aérienne contrevenant à la future loi, mais aussi les modalités d'avertissement préalable aux possibles sanctions précitées (paragraphe (3)) ainsi que la définition d'un possible recours en réformation devant le tribunal administratif (paragraphe (4)). Lesdites dispositions sont conformes à l'article 18² de la directive ainsi transposée.

2) Observations quant au projet de règlement grand-ducal

Quant au projet de règlement grand-ducal, il complète le projet de loi en fixant les modalités et dispositions plus précises qu'exige la transposition de la directive 2006/23/CE (comme son titre l'indique, les conditions de délivrances, de maintien en état de validité, de retrait et de suspension des licences, qualifications et mentions de contrôleur de la circulation aérienne). De la sorte, le présent projet réglementaire a vocation à assurer la mise en oeuvre de la directive.

Il est crucial aux yeux de la Chambre de Commerce que l'enjeu d'un meilleur contrôle aérien au niveau européen se décline et se traduise par un renforcement crédible et réel du niveau de qualification des personnels en charge du contrôle de la circulation aérienne. Or le projet de règlement grand-ducal répond à cet égard aux attentes de la Chambre de Commerce, et ce notamment en définissant et en encadrant:

- la licence de contrôleur aérien (articles 4 et 5 du projet),
- la mention d'instructeur de formation sur la position (article 6),
- la mention de qualification (article 8),
- les mentions dites d'unité (article 9),
- les qualifications des contrôleurs de la circulation aérienne (article 7).

S'agissant des conditions et des exigences de formation, au coeur de la problématique de la qualification des contrôleurs aériens, il y a lieu de noter que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique précise, là encore en conformité avec la directive, les dispositions relatives à l'autorisation d'examineur ou d'évaluateur (article 11), en particulier en inscrivant dans le cadre réglementaire national les „*qualifications minimales des examinateurs*“. La Chambre de Commerce se réjouit du reste de l'existence de l'annexe IV en lien avec les „*exigences relatives aux homologations délivrées aux organismes de formation*“. Selon cette dernière, par exemple, les organismes de formation doivent „*disposer d'une structure de gestion efficace et d'un personnel en nombre suffisant ayant les qualifications et l'expérience qui conviennent pour dispenser des formations conformes aux normes définies par la présente directive (...)*“. Cette annexe répond elle aussi aux attentes de la Chambre de Commerce en la matière.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce invite les autorités nationales à se conformer au point 34 de l'accord interinstitutionnel „Mieux légiférer“, selon lequel, comme indiqué au considérant (22) de la directive faisant l'objet de la présente transposition, „*les Etats membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics*“. Il est vrai qu'elle regrette, eu égard à l'enjeu très important du „Mieux légiférer“ précité, que la transposition fidèle ainsi élaborée fasse en réalité suite à la mise en demeure des autorités

² „*Les Etats membres établissent les règles régissant les sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en oeuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives (...)*“

luxembourgeoises par la Commission européenne pour cause d'absence de communication des mesures de transposition de la directive 2006/23/CE, avant le délai de transposition imposé par la directive.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier pour les entreprises	+
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	-

<i>Légende</i>	
++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer, sous réserve de la prise en compte de ses observations, son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous avis.

